

**Modification n° 9 à l'Entente concernant
le financement global de l'Administration régionale Kativik**

Entre L'**Administration régionale Kativik**, dûment constituée en vertu de l'article 239 de la *Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik* (chapitre V-6.1), représentée par sa présidente, M^{me} Maggie Emudluk, et par sa secrétaire, M^{me} Ina Gordon

ci-après appelée « ARK »

et Le **gouvernement du Québec**, représenté par la ministre déléguée aux Affaires autochtones, M^{me} Élisabeth Larouche

ci-après appelé « Québec »

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le Québec et l'ARK ont conclu, le 31 mars 2004, l'*Entente concernant le financement global de l'Administration régionale Kativik*, ci-après appelée « Entente Sivunirmut »;

ATTENDU QUE l'article 5 de l'Entente Sivunirmut prévoit que si, pendant sa durée, le Québec instaure une mesure ou un programme ayant une incidence sur les mandats décrits à l'annexe B, l'annexe B et le financement de l'ARK pourront être **modifiés** durant l'exercice financier en cours de l'ARK ou, au plus tard, au cours de l'exercice financier suivant de l'ARK si de tels changements surviennent après le 30 septembre;

ATTENDU QU'en vertu des mandats B.2 et B.3 de l'annexe B de l'Entente Sivunirmut, l'ARK a le mandat d'assumer l'administration, la gérance, l'**exploitation** et l'entretien de treize (13) aéroports nordiques ainsi que l'entretien des systèmes de balisage de ces aéroports;

ATTENDU QUE le ministère des Transports (MTQ), dans le cadre du programme des aéroports nordiques, a apporté des améliorations aux infrastructures aéroportuaires qui se sont traduites récemment par la construction d'une nouvelle aérogare à Puvirnituk, la rénovation et l'agrandissement de l'aérogare d'Ivujivik et le remplacement du balisage de piste des aéroports de Salluit et Tasiujaq par un système à haute intensité;

ATTENDU QUE ces améliorations aux infrastructures aéroportuaires requièrent le versement de fonds supplémentaires à l'ARK, débutant en 2012-2013, afin qu'elle puisse exécuter les mandats confiés par le MTQ, soit cent quarante neuf mille sept cent un dollars (149 701 \$) supplémentaires pour l'aérogare de Puvirnituk, dix mille trois cent soixante-treize dollars (10 373 \$) supplémentaires pour l'aérogare d'Ivujivik, quatre mille soixante-dix dollars (4 070 \$) supplémentaires pour l'aéroport de Salluit et deux mille trois cent soixante-sept dollars (2 367 \$) supplémentaires pour l'aéroport de Tasiujaq;

ATTENDU QUE l'Entente Sivunirmut stipule, à l'article 2.14 du mandat B.2 que l'ARK doit, à la fin de l'Entente, remettre au MTQ la totalité de la flotte de véhicules et d'équipements mentionnée à l'article 6.1 du même mandat et que ces biens remis devront correspondre qualitativement et quantitativement ou être de valeur monétaire équivalente à leur valeur établie à cet article et ce, en tenant compte de l'indexation;

ATTENDU QUE des véhicules et des équipements pour différents aéroports d'une valeur de un million deux cent soixante mille trois cent quarante-six dollars (1 260 346 \$) ont été ajoutés à cette flotte depuis 2007 et qu'une somme annuelle de cent neuf mille huit cent quarante-trois dollars (109 843 \$) doit être ajoutée au financement global afin de permettre à l'ARK de procéder au remplacement de ceux-ci à la fin de leur vie utile;

ATTENDU QUE le MTQ et l'ARK estiment que le financement additionnel lié aux travaux d'amélioration réalisés aux infrastructures aéroportuaires et à l'ajout de véhicules et d'équipements à la flotte mentionnée à l'article 6.1 du mandat B.2 de l'Entente Sivunirmut doit être inclus dans le financement global de l'ARK en vertu de l'article 5 de l'Entente;

ATTENDU QUE l'article 11 de l'Entente Sivunirmut prévoit que celle-ci peut faire l'objet de modifications avec le consentement des parties et, concernant l'annexe B, avec l'accord des ministères et des organismes concernés.

En conséquence, les parties conviennent de ce qui suit :

1) L'article 4 de l'Entente Sivunirmut est modifié par :

a) L'ajout suivant à la fin du cinquième paragraphe :

- « au cours de l'exercice financier 2012-2013, cent quarante neuf mille sept cent un dollars (149 701 \$) pour l'administration, la gérance, l'exploitation et l'entretien de la nouvelle aérogare de Puvirnituk, ce montant étant prévu par le ministère des Transports;
- au cours de l'exercice financier 2012-2013, dix mille trois cent soixante-treize dollars (10 373 \$) pour l'exploitation de l'aérogare d'Ivujivik, ce montant étant prévu par le ministère des Transports;
- au cours de l'exercice 2012-2013, quatre mille soixante-dix dollars (4 070 \$) et deux mille trois cent soixante-sept dollars (2 367 \$) pour l'exploitation de nouveaux systèmes de balisage haute intensité aux aéroports de Salluit et Tasiujaq respectivement, ces montants étant prévus par le ministère des Transports;
- au cours de l'exercice 2012-2013, cent neuf mille huit cent quarante-trois dollars (109 843 \$) pour le remplacement à long terme des véhicules et des équipements ajoutés depuis 2007 à la flotte mentionnée à l'article 6.1 du mandat B.2, ce montant étant prévu par le ministère des Transports. »;

b) le remplacement des sixième et septième paragraphes par le paragraphe suivant :

« Au 1^{er} janvier 2013, et pour la durée de l'Entente, la somme obtenue par l'addition des montants indiqués aux premier, deuxième, troisième, quatrième et cinquième paragraphes de l'article 4, seront indexés annuellement selon la formule décrite à l'Annexe D. ».

2) Le mandat B.2 de l'annexe B de l'Entente Sivunirmut est modifié de la façon suivante :

a) remplacement du troisième paragraphe de l'article 2.2 par le paragraphe suivant :

- « Exploiter chaque S.R.A.C., à l'exception de celle de Puvirnituk, durant une période de soixante-dix (70) heures par semaine, du lundi au dimanche. Les heures d'ouverture et de fermeture de la station tiendront compte de l'horaire des vols réguliers. Dans la mesure du possible, la station devrait débuter ses activités à 7h30, heure locale. Cette période d'exploitation est réduite à quarante (40) heures par semaine dans les S.R.A.C. lors d'absence d'observateur-communicateur. Dans un tel cas, l'ARK doit s'assurer que l'horaire de travail en place permette le respect de ses obligations face à l'exploitation des S.R.A.C. La S.R.A.C. de Puvirnituk sera quant à elle exploitée durant une période de cent quarante (140) heures par semaine, du lundi au dimanche, débutant à 7h30 dans la mesure du possible. »;

b) ajout à la fin de l'article 2 des articles suivants :

- « 2.22 Assurer la présence à l'aéroport de Kuujjuarapik, d'un gestionnaire de site chargé des aéroports de Kuujjuarapik, Umiujaq et Inukjuak;
- 2.23 Assurer la présence à l'aéroport de Puvirnituk, d'un gestionnaire de site chargé des aéroports de Puvirnituk, Akulivik et Ivujivik. »;

c) Remplacement du premier paragraphe de l'article 5.2 par le paragraphe suivant :

« L'ARK doit détenir et maintenir en vigueur, pendant toute la durée du présent mandat, une assurance couvrant les biens (immeubles, meubles, y compris les systèmes de balisage), dont les clauses et garanties sont à la satisfaction du MTQ. »;

d) Remplacement de la dernière section du cinquième paragraphe de l'article 5.2 par la section suivante :

« Ministère des Transports du Québec
Bureau de la coordination du Nord-du-Québec
26, Mgr Rhéaume Est, 2^e étage
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 6R1 »;

e) Remplacement de l'article 6.1 par l'article suivant :

« 6.1 L'ARK reconnaît avoir acquis du MTQ depuis 1996, pour une valeur nominale d'un dollar (1,00 \$), les véhicules et équipements mobiles d'une valeur de cinq millions cent quinze mille trois cent trente-trois dollars et quarante-huit cents (5 115 333,48 \$) ainsi que les systèmes de communication dont les quantités par type sont les suivantes :

- postes fixes hors réseau : 37
- postes mobiles : 33
- postes portatifs hors réseau : 19
- postes portatifs : 14
- blocs d'alimentation : 13 »

3) Le mandat B.3 de l'annexe B de l'Entente Sivunirmut est modifié de la façon suivante :

a) remplacement de l'article 2.8 par l'article suivant :

« 2.8 Effectuer une vérification quotidienne sur le système de balisage de chacun des aéroports et procéder dans les plus brefs délais aux remplacements, réparations, ajustements des équipements électriques et mécaniques trouvés défectueux et ainsi respecter les seuils d'intervention spécifiés dans la norme A1301 du manuel d'entretien des aéroports; »;

b) remplacement de l'article 2.9 par l'article suivant :

« 2.9 Mettre en place un mécanisme de suivi des inspections réalisées permettant au MTQ de s'assurer du respect de la norme A1301 du manuel d'entretien des aéroports; »;

c) remplacement de l'article 2.11 par l'article suivant :

« 2.11 Effectuer annuellement ou sur appel d'urgence un entretien électronique et électrique complet sur les équipements des systèmes de balisage des aéroports, tel que spécifié dans les normes A1301 et A1304 du manuel d'entretien des aéroports. Concilier les données sur un formulaire de son choix et en remettre une copie au MTQ pour le 1^{er} décembre de chaque année; »;

d) remplacement de l'article 3.1 par l'article suivant :

« 3.1 Fournir à l'ARK les matériaux de remplacement suivants :

- base pour poteau de manche à vent Siemens avec pôle (code 6345020065);
- bloc d'alimentation ODALS PC410 avec FTC415 (code 6625013005);
- bloc d'alimentation ODALS PC410 (code 6625003015);
- boîtier PAPI C-Hinds 27080-8 (code 6345160060);
- boîtier PAPI Siemens PPL-400 (code 6345160055);
- cadre de fixation du sac de manche à vent P-2538 (code 6345030025);
- contrôleur d'intensité FTC435 pour ODALS (code 6625003005);
- feu à éclats FH-400 pour ODALS (code 6625003010);
- feu d'identification de piste RIL Siemens L-849A (code 6345060050);
- phare à éclats PC723 Flash Technology (code 6240400042);
- régulateur Siemens 6SF-5018 (code 6345180025);
- tête rotative pour manche à vent (code 6345200005).

Ces pièces seront entreposées à Québec à l'exception d'un système ARCAL, d'un bloc d'alimentation de RIL et d'un RIL Flash Technology. Ces derniers seront entreposés sur le territoire de la région Kativik sous la responsabilité de l'ARK. Aucuns frais ne seront facturés à l'ARK pour la fourniture de ces matériaux; »;

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ, LE _____ 2013, DEUX
EXEMPLAIRES DE CETTE ENTENTE, EN FRANÇAIS ET EN ANGLAIS :

Pour le gouvernement du Québec :

ÉLIZABETH LAROUCHE,
Ministre déléguée aux Affaires autochtones

Pour l'Administration régionale Kativik :

MAGGIE EMUDLUK,
Présidente

INA GORDON,
Secrétaire